



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties

CCN de la Restauration rapide (IDCC 1501 – Brochure JO N° 3245)

Personnel non cadre et cadre

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

Garanties

Capital décès toutes causes

Célibataire, veuf, divorcé	150 % du SR ⁽¹⁾
Marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire	200 % du SR ⁽¹⁾
Majoration par personne supplémentaire à charge	+ 25 % du SR ⁽¹⁾
Double effet	+ 100 % du capital décès

Invalidité absolue et définitive (ce versement met fin à la garantie décès)

Célibataire, veuf, divorcé	150 % du SR ⁽¹⁾
Marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire	200 % du SR ⁽¹⁾
Majoration par personne supplémentaire à charge	+ 25 % du SR ⁽¹⁾
Assistance d'une tierce personne	+ 40 % du SR ⁽¹⁾

Rente Éducation OCIRP

Jusqu'au 10 ^e anniversaire	7 % du SR ⁽¹⁾
Du 10 ^e au 14 ^e anniversaire	18 % du SR ⁽¹⁾
Du 14 ^e au 21 ^e anniversaire (25 ^e anniversaire en cas de poursuites d'études)	20 % du SR ⁽¹⁾

Rente de conjoint OCIRP (garantie substitutive)

Participant sans enfant à charge	10 % du SR ⁽¹⁾ Rente versée jusqu'à la liquidation des droits à la retraite et au plus pendant 10 ans
----------------------------------	---

Allocation frais d'obsèques (garantie substitutive)

Participant sans enfant à charge, ni conjoint, ni partenaire d'un PACS, ni concubin notoire	100 % du PMSS ⁽²⁾ en vigueur au jour du décès, dans la limite des frais réels
---	--

Incapacité de Travail (en relais du maintien de salaire prévu à la CCN)

En relais des droits au maintien de salaire, ou à compter du 61^e jour d'arrêt discontinu lorsque l'incapacité ne donne pas lieu à maintien de salaire ⁽²⁾

– En cas de maladie ou d'accident de la vie privée	70 % de la 365 ^e partie du SR ⁽¹⁾ , pendant une durée maximale de 1095 jours
– En cas d'accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle	75 % de la 365 ^e partie du SR ⁽¹⁾ , pendant une durée maximale de 1095 jours

Invalidité permanente / Incapacité permanente professionnelle

2 ^e et 3 ^e catégories ou taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	70 % du salaire de référence ⁽¹⁾
1 ^e catégorie ou taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	42 % du salaire de référence ⁽¹⁾

Portabilité des droits

Mutualisation (financement par les cotisations des entreprises et des salariés en activité)	Le dispositif prend effet le jour de la rupture du contrat de travail, pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail. Cette durée, appréciée en mois entiers, ne peut pas être supérieure à 12 mois.
---	---

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut annuel des 12 mois civils précédant immédiatement l'arrêt de travail, le décès ou l'invalidité absolue et définitive. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédant l'arrêt de travail ou le décès en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le participant aurait bénéficié. Le capital décès ne peut être inférieur à 12 mois du SMIC mensuel, sur la base de la durée légale du travail, ou conventionnelle si elle est inférieure, en vigueur au moment du décès.

(2) Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.